



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

Defense : personnel

Question écrite n° 59713

### Texte de la question

M Andre Duomea appelle l'attention de M le ministre de la defense sur la situation des travailleurs de l'arsenal de Cherbourg. Suite a la lutte engagee par les personnels concernes soutenue par de nombreuses forces politiques, economiques et sociales de l'agglomeration de Cherbourg et du Cotentin, le directeur de l'arsenal semblait envisager pour ces salaries l'application de l'article 89 de la loi du 3 juillet 1987, qui remet en cause le droit de greve en imposant un calcul scelerat de la retenue salariale pour fait de greve. En consequence, il lui demande de l'informer, d'une part, des decisions qu'il a prises pour empêcher l'application de cet article 89, grave de consequences pour les travailleurs de Cherbourg, et, d'autre part, les interventions qu'il envisage aupres de M le ministre de la fonction publique et des reformes administratives pour proposer la suppression de l'article susvisé et le retablissement de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1982 sur le droit de greve dans la fonction publique.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions applicables en matière de retenues pour greve aux ouvriers d'Etat du ministère de la défense découlent de celles qui s'imposent à l'ensemble des catégories d'agents de l'Etat. Ces dispositions, de nature législative, prévoient que l'absence de service fait pendant une fraction quelconque de la journée donne lieu à une retenue dont le montant est égal au trentième du traitement mensuel. A l'occasion des événements évoqués par l'honorable parlementaire, la direction des constructions navales de Cherbourg a fait application de cette législation en ayant le souci de concilier le nécessaire respect du droit avec une juste appréciation des circonstances.

### Données clés

**Auteur :** [M. Duomea Andr?](#)

**Circonscription :** - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 59713

**Rubrique :** Ministères et secrétariats d'état

**Ministère interrogé :** défense

**Ministère attributaire :** défense

### Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 6 juillet 1992, page 2985